



L'AF CET/CoMET BFC est enregistrée comme organisme de formation sous le numéro 43.25.02656.25 du 16/10/20212 auprès de la préfecture de région BFC. Organisme Datadocké.

Le présent règlement intérieur entend rappeler les règles de droit qui encadrent les activités de formation prévues par le Code du Travail conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du dit code.

Il est affiché de façon permanente sur le site internet de la CoMET BFC et est joint au formulaire d'inscription à toute formation.

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement s'applique à tous les apprenants qui suivent une formation dispensée par la CoMET BFC et ce pour la durée de l'action de formation.

Les dispositions s'imposent de plein droit à l'ensemble des apprenants (art. R6352-1 du code du travail) quel que soit le lieu où est dispensée la formation.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS DEMANDÉES

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par la CoMET BFC aux candidat(e)s à une action de formation, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre la formation. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le(la) candidat(e) s'engage à y répondre de bonne foi.

ARTICLE 3 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'HYGIENE, DE SÉCURITE ET D'INCENDIE

Les apprenants doivent veiller à leur sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de formation.

Les consignes sont affichées à l'entrée des locaux de manière à être connus de tous. Les apprenants doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les apprenants doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant « sécurité » habilité de la CoMET BFC ou des services de secours, notamment pour les personnes à mobilités réduites.

Tout apprenant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la CoMET BFC.

ARTICLE 4 – LOCAUX

Chacun est tenu de laisser les locaux mis à sa disposition en bon état de propreté.

ARTICLE 5 – TENUE ET COMPORTEMENT

Les apprenants sont invités à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par l'intervenant(e). Ils s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe.

Ils s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis du personnel de la structure de formation qu'ils sont appelés à côtoyer.

ARTICLE 6 – HORAIRES, ABSENCE ET RETARDS

Les horaires de formation sont fixés par la CoMET BFC et portés à la connaissance des apprenants lors de la remise du bulletin d'inscription et de leurs convocations. Les apprenants sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, les apprenants doivent avertir l'intervenant(e) ou le secrétariat de la CoMET BFC.

Des feuilles de présence sont émargées par les apprenants, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant(e).

A l'issue de l'action de formation, l'apprenant se voit remettre une attestation de présence et/ou de fin de formation à donner à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action, le cas échéant.

ARTICLE 7 – ALCOOL ET SUBSTANCES ILLICITES

Il est interdit aux apprenants de pénétrer en état d'ivresse, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou toute autre substance addictive, sur le lieu de la formation.

ARTICLE 8 – INTERDICTION DE FUMER ET DE « VAPOTER »

En application des articles R. 3512-2, R. 3512-8 et R. 3513-1 à R. 3513-4 du Code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de « vapoter ».

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation, et ce, quel que soit le support de celle-ci est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée sans l'autorisation de la CoMET BFC.

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES APPRENANTS

La CoMET BFC décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les apprenants dans son enceinte (salle de formation, locaux administratifs, parking, sanitaires ...)